

RÈGLEMENT NO 262 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 45 900 \$ ET UN EMPRUNT DE 24 870 \$ POUR LE RENOUELEMENT ET L'AMÉLIORATION DE CERTAINES COMPOSANTES DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUTATION DU LIEN INFOROUTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC les Basques, par son entente intervenue avec les municipalités le 15 avril 2005, a déclaré sa compétence à l'égard de certaines municipalités de son territoire relativement à l'implantation et à l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de la compétence par la MRC les Basques, à l'égard de certaines municipalités de son territoire en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante, inclut le réseau de fibres optiques et les équipements de commutation (boîtiers de terminaison de fusion, convertisseurs, appareils optoélectroniques, cordons de raccord, etc.) installés dans les bâtiments municipaux visés de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie utile des composantes et des équipements de commutation est atteinte et que, de ce fait, leur remplacement est nécessaire;

CONSIDÉRANT les montants considérables impliqués dans le remplacement des composantes et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE le lien Inforoute relie 25 sites, dont les bâtiments de la MRC les Basques et différents bâtiments municipaux situés sur le territoire des municipalités de Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Saint-Jean-de-Dieu, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Médard, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Saint-Mathieu-de-Rioux et Saint-Simon;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC les Basques décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder au renouvellement et à l'amélioration des équipements de commutation du lien Inforoute selon la proposition préparée par monsieur Daniel Beaulieu, directeur général adjoint de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, portant le numéro 2018/11/22 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 45 900 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 24 870 \$ sur une période de 10 ans.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées, le conseil affecte une somme de 21 030 \$ du « surplus libre » de la MRC les Basques, conformément à la résolution 2019-01-23-8.1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 4. La MRC les Basques pourvoira, durant le terme de l'emprunt aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, durant le terme de l'emprunt, entre les municipalités, une quote-part étant le résultat des échéances annuelles réparties également entre le nombre de sites identifiés entre la MRC et chacune des municipalités concernées lesquels font partie intégrante du règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 12 février 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 3 avril 2019